

Sainte-Foy, le 8 janvier 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3553

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones)

Il est proposé par madame la mairesse  
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3553 soit et est adopté  
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui  
suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'addition, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.2-11, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.2-12 et de la zone 4.2-13 produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 16/29 par le feuillet produit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,  
Président du Conseil.



Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/cm

## **ANNEXE A**

**GRUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R2**  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie :  
 Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé :  
 Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	<b>R2</b>											
Marge de recul	<b>6,00</b>											
Marge de recul de l'axe		mètres										
Marge latérale	<b>4,00</b>											
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	<b>2,00</b>											
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	<b>4,00</b>											
Profondeur de la cour arrière	<b>7,50</b>											
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	<b>6,10</b>											
Pourcentage de l'espace d'agrément												
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	<b>2</b>	hauteur minimale en mètres :									
	nombre d'étages maximum :	<b>2</b>	hauteur maximale en mètres :									
Densité minimale :	<b>8</b>	logements/hectare					Densité maximale :	<b>25</b>	logements/hectare			
Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:											%	
Angle d'éloignement :												

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

<ul style="list-style-type: none"> <li>* Autoroute article:</li> <li>* Cour de triage article:</li> <li>* Dépôt à neige article:</li> <li>* Fleuve article:</li> <li>* Forte pente article:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Rivière et lac article: <b>138</b></li> <li>* Site d'enfouissement article:</li> <li>* Site d'extraction article:</li> <li>* Station d'épuration article:</li> <li>* Voie ferrée article:</li> </ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

**R. 3553 , a. 1**



## **ANNEXE B**



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3553"

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3552 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19;
- Le règlement 3553 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones;
- Le règlement 3554 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de définir de nouvelles normes relatives à un établissement de nettoyage à sec;
- Le règlement 3555 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 2.2-27 à même une partie de la zone 2.2-11 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans les zones 2.2-11 et 2.2-27;
- Le règlement 3556 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41;
- Le règlement 3557 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.1-3;
- Le règlement 3558 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-1;
- Le règlement 3559 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-2;
- Le règlement 3560 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7;
- Le règlement 3561 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10;
- Le règlement 3562 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-11.

Les règlements 3552, 3553, 3555 et 3556 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 23 janvier 1996.

Les règlements 3557, 3558, 3559 et 3560 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 24 janvier 1996.

Les règlements 3561 et 3562 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 25 janvier 1996.

Le règlement 3554 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 23, 24 et 25 janvier 1996.

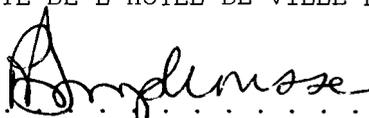
Les règlements 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561 et 3562 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 6 février 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 février 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 11 FÉVRIER 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.